



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17099428

Déposé/Reçu le

30 Avril 2017

N° d'entreprise : 0424 052 821

Dénomination

(en entier) : **INTERNATIONAL AIR CARRIER ASSOCIATION**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : Blvd. de la Cambre 36/4
1000 Bruxellesau greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un procès verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 13 juin 2017, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de l' AISBL « International Air Carrier Association » à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre 36/4 a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution**Modification de la dénomination sociale de l'association**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de l'association en « Airlines International Representation in Europe » et en abrégé en « A.I.R.E. » et décide de modifier l'article 1 des statuts en conséquence comme suit :

« Il a été constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Airlines International Representation in Europe", en abrégé « A.I.R.E. », régie par la loi belge du 2 mai 2002. »

Deuxième résolution**Modification des conditions d'adhésion des membres de l'association, ajout de la possibilité pour l'assemblée générale d'étendre le champ d'adhésion et ajout d'une annexe aux statuts**

L'assemblée décide de modifier les conditions d'adhésion des membres de l'association, d'ajouter la possibilité pour l'assemblée générale d'étendre le champ d'adhésion en ajoutant des pays à la liste, cette décision devant être prise à une majorité d'au moins ¾ des voix des membres présents ou représentés et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence comme suit :

« L'association regroupera des transporteurs aériens en qualité de membres effectifs, ainsi que des non-transporteurs dont les activités sont concernées par le transport aérien et/ou le tourisme en général, en qualité de membres adhérents, ces derniers ne disposant pas de droit de vote.

L'association doit regrouper au moins cinq membres effectifs provenant de pays différents.

Les membres sont des personnes physiques ou des entités morales légalement constituées selon les lois et usages de leurs pays d'origine. L'adhésion est limitée aux personnes physiques et aux entités morales enregistrées dans les pays listés en annexe. L'assemblée générale peut décider d'étendre le champ d'adhésion en ajoutant des pays à la liste. Cette décision requiert une majorité d'au moins trois quarts des membres présents ou représentés. »

L'assemblée décide également d'ajouter une annexe aux statuts reprenant la liste des pays où les personnes physiques ou morales doivent être enregistrées pour être acceptées comme membres comme suit:

1. Albanie
2. Algérie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Arménie
6. Autriche
7. Azerbaïdjan
8. Belgique
9. Biélorussie
10. Bosnie-Herzégovine
11. Bulgarie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

12. Chypre
13. Croatie
14. Danemark
15. Espagne
16. Estonie
17. Finlande
18. France
19. Géorgie
20. Gibraltar
21. Grande-Bretagne
22. Grèce
23. Hongrie
24. Iles Féroé
25. Irlande
26. Islande
27. Italie
28. Lettonie
29. Liechtenstein
30. Lituanie
31. Luxembourg
32. Malte
33. Maroc
34. Monaco
35. Monténégro
36. Norvège (inclus Svalbard et Jan Mayen)
37. Pays-Bas
38. Pologne
39. Portugal (Inclus Azores and Madeira)
40. Ancienne République Yougoslave de Macédoine
41. République de Moldavie
42. République Tchèque
43. Roumanie
44. Russie
45. San Marin
46. Serbie
47. Slovaquie
48. Slovénie
49. Suède
50. Suisse
51. Tunisie
52. Turquie
53. Ukraine».

Troisième résolution

Modification concernant la procédure de démission d'un membre de l'association

L'assemblée décide de modifier la procédure de démission d'un membre de l'association et de modifier l'article 7 des statuts en conséquence comme suit :

«Tout membre de l'association aura le droit de décider à tout moment de s'en retirer, par courrier, recommandé adressé au directeur général de l'association au moins trois mois calendrier avant l'assemblée générale qui approuve le budget pour l'année suivante, la démission prenant effet à la date de ladite assemblée générale.

Lorsqu'un membre a démissionné ou lorsqu'il est exclu, il n'a aucun droit à l'actif accumulé de l'association. Tout manquement d'un membre à ses obligations financières et statutaires pourra entraîner son exclusion. En ce qui concerne les obligations statutaires autres que financières et le respect des critères d'acceptation définis par l'assemblée générale, le président de l'association ou, en son absence, son directeur général, adressera par écrit, avant de saisir l'assemblée générale, une mise en demeure au membre concerné spécifiant le manquement et l'invitant à comparaître devant le conseil d'administration dans le mois suivant la mise en demeure ou à envoyer au conseil ses observations écrites. Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut prononcer la suspension provisoire du membre qui, dès ce moment, ne pourra plus se prévaloir de son affiliation à l'association. Si le membre concerné persiste dans le manquement à ces obligations ou à ces critères, l'assemblée générale, au cours de laquelle il sera invité à présenter sa défense ou soumettre ses observations écrites, pourra prononcer son exclusion à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice au respect de ses obligations financières demeurant en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice social.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Par ailleurs, tout manquement aux obligations financières des membres, pourra donner lieu, sans préjudice aux poursuites en paiement, à une décision d'exclusion prise par le conseil d'administration, après mise en demeure par courrier recommandé non suivie d'effet dans le délai d'un mois.»

Quatrième résolution

Suppression du dernier paragraphe de l'article 8 des statuts.

L'assemblée générale décide de supprimer le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts, à savoir le paragraphe suivant:

« Au terme du mandat du président et à moins qu'il ne soit réélu pour un deuxième terme consécutif, le vice-président deviendra automatiquement président pour l'exercice suivant. Dans ce cas, l'assemblée générale élira un nouveau vice-président. »

L'article 8 des statuts sera dorénavant rédigé comme suit :

« L'assemblée générale sera composée de tous les membres effectifs représentés chacun par deux délégués au maximum. Le chef de chaque délégation sera de préférence un président ou un directeur général en fonction qui, s'il ne peut participer, sera représenté par l'un de ses cadres supérieurs. Chacun des membres effectifs est autorisé à se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration et qui ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Ils ont également la faculté d'adresser au conseil d'administration un mandat lui permettant de désigner, sous cette même restriction, un membre effectif de son choix pour les représenter à l'assemblée générale.

Le quorum des membres effectifs présents ou représentés doit atteindre au minimum la moitié du nombre total des membres effectifs de l'association. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois et pourra valablement prendre toutes les décisions quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres adhérents en règle de cotisation peuvent être invités à assister, en qualité d'observateurs, à certaines discussions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désignera un président qui de préférence sera ou aura été lui-même président ou directeur général d'un transporteur aérien membre de l'association. Il ne pourra cumuler cette fonction avec celle de représentant national au sein du conseil d'administration telle que décrite à l'article 13 alinéa 3 des présents statuts. La durée de son mandat sera d'un an et il est rééligible.

Il présidera l'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration. Il représentera les intérêts de tous les membres de l'association dans leur ensemble.

L'assemblée générale désignera également un vice-président qui de préférence sera ou aura été lui-même président ou directeur général d'un transporteur aérien membre de l'association. Il ne pourra cumuler cette fonction avec celle de représentant national au sein du conseil d'administration telle que décrite à l'article 13 alinéa 3 des présents statuts. La durée de son mandat sera d'un an et il est rééligible, le cas échéant, si le président est réélu à son poste. En cas de perte de sa fonction auprès d'un membre en cours d'exercice social ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, le président verra ses fonctions assurées par le vice-président qui jouira, pour ce faire, des mêmes pouvoirs. »

Cinquième résolution

Modification concernant le mode de décision de l'assemblée générale L'assemblée générale décide de modifier le mode de décision de l'assemblée générale et de modifier l'article 9 des statuts en conséquence comme suit :

« Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Toute décision sera prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des dispositions prévues aux articles 4, 17 et 18 des présents statuts. Il ne sera pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs pour calculer le nombre de votants.

L'exercice du droit de vote est toutefois suspendu dans le chef des membres effectifs qui ne seraient pas en règle de cotisation.

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président. Ce registre de procès-verbaux sera conservé au siège social de l'association et tous les membres effectifs y auront accès. »

Sixième résolution

Ajout de la possibilité pour l'assemblée générale de prendre des décisions par procédure écrite, dans des cas exceptionnels ou urgents L'assemblée générale décide d'ajouter la possibilité pour l'assemblée générale de prendre des décisions par procédure écrite, dans des cas exceptionnels ou urgents et d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 10 des statuts :

Dans des cas exceptionnels ou urgents, l'assemblée générale pourra prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le président enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) les décisions proposées à tous les membres. Les décisions proposées seront accompagnées d'une note exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée ainsi que le contexte des décisions proposées. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si, dans les vingt jours calendrier suivant leur envoi, le nombre de communications écrites (en ce compris les e-mails) dûment complétées et renvoyées au président par les membres est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les présents statuts.

Cette procédure écrite n'est pas applicable pour les décisions requérant de par la loi un acte authentique.

L'assemblée décide que l'article 10 sera dorénavant rédigé comme suit :

« L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an, en présence du directeur général qui fera rapport sur sa gestion; en outre, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estimera nécessaire ou chaque fois que le cinquième des membres effectifs le demandera.

La convocation de l'assemblée générale indiquera le lieu, la date et l'heure de la réunion, et contiendra les détails de l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration et/ou au moins le cinquième des membres effectifs de l'association et elle sera envoyée à chaque membre, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins deux semaines avant l'assemblée.

Dans des cas exceptionnels ou urgents, l'assemblée générale pourra prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le président enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) les décisions proposées à tous les membres. Les décisions proposées seront accompagnées d'une note exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée ainsi que le contexte des décisions proposées. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si, dans les vingt jours calendrier suivant leur envoi, le nombre de communications écrites (en ce compris les e-mails) dûment complétées et renvoyées au président par les membres est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les présents statuts.

Cette procédure écrite n'est pas applicable pour les décisions requérant de par la loi un acte authentique.
L'assemblée générale annuelle est investie de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et fixera la politique générale de l'association; elle se chargera notamment :

- d'établir le budget et les cotisations pour l'année à venir et d'approuver les comptes de l'année précédente,
- de nommer le président et le vice-président,
- de nommer et révoquer les administrateurs et leurs suppléants,
- le cas échéant, de modifier les statuts et de dissoudre l'association,
- d'adopter, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur. »

Septième résolution

Ajout de la possibilité, pour les membres effectifs d'un pays qui représentent au moins 20% des RPK totaux de l'association, de proposer un second administrateur

L'assemblée générale décide d'ajouter la possibilité, pour les membres effectifs d'un pays qui représentent au moins 20% des RPK totaux de l'association, de proposer un second administrateur et de modifier l'article 13 des statuts en conséquence comme suit :

« Outre le président en fonction, son prédécesseur et le vice-président, le conseil d'administration comprendra autant d'administrateurs que de pays dont sont issus les membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration, et leurs suppléants, doivent exercer ou avoir exercé une fonction de direction auprès d'un membre effectif, et seront désignés par l'assemblée générale pour un terme d'une année. Les administrateurs et leurs suppléants sont rééligibles.

Chaque pays sera représenté par un administrateur ou son suppléant, qui seront désignés sur proposition des membres effectifs enregistrés dans ledit pays.

Les membres effectifs d'un pays où un minimum de 4 membres effectifs sont enregistrés ou qui représentent au moins 20% des RPK totaux de l'association ont le droit de proposer un second administrateur.

Ce second administrateur devra autant que possible, représenter une compagnie mettant un œuvre un modèle d'entreprise différent de celui représenté par le premier administrateur.

En exerçant ce droit, un pays ne modifie cependant pas ses droits de vote qui seront maintenus à un vote par pays.

Les membres effectifs d'un même pays auront le droit de désigner deux observateurs habilités, occasionnellement et en raison de circonstances exceptionnelles, à assister au conseil d'administration aux côtés de l'administrateur désigné à cet effet.

L'ancien président, le président et le vice-président ne peuvent être représentés par un suppléant, ni représenter d'autres administrateurs.

Tout administrateur national démissionnaire, sera remplacé par son suppléant.

Tout administrateur ayant perdu sa fonction auprès d'un membre effectif en cours d'exercice social, présentera sur-le-champ sa démission. Il sera, en règle, remplacé par son suppléant. Il pourra toutefois conserver sa fonction d'administrateur à la demande de la majorité simple des membres effectifs du pays qu'il représente.

Aucun membre du conseil d'administration ne pourra se voir attribuer plus de deux procurations, transmises par courrier ordinaire ou télécopie. Le conseil d'administration sera habilité à prendre des décisions au vote majoritaire simple de ses membres présents ou représentés, en ce compris la voix prépondérante du président en cas de vote égalitaire parmi les membres du conseil d'administration, à la seule condition que cinq pays au moins soient représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs dans le décompte des votants.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Pour les administrateurs autres que l'ancien président, le président et le vice-président, le vote à distance est possible dans des circonstances présentant une urgence objective dûment motivée dans la convocation ou en cas d'empêchement majeur et justifié des administrateurs concernés, pour autant que ce vote ait été précédé d'une information suffisante sur les décisions à prendre. Ce vote sera exercé par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique parvenu au plus tard le jour de la réunion, sur les points repris à l'ordre du jour, étant entendu que les décisions prises feront toujours l'objet d'une ratification par le conseil d'administration ultérieurement réuni en séance plénière.

Le directeur général n'a pas de droit de vote, mais assiste et participe, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que relativement à des sujets qui ont été déterminés spécifiquement à l'ordre du jour - lequel doit être envoyé par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chacun des membres du conseil en même temps que la convocation au conseil d'administration précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion - au moins deux semaines avant la date prévue pour ladite réunion. Les décisions qui auront été prises relativement à des sujets non repris à l'ordre du jour ne seront valables qu'à la seule condition qu'aucun membre du conseil d'administration non présent ou représenté n'aura émis d'objection par écrit dans les deux semaines de la réception des procès-verbaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration aura tous les pouvoirs qui ne sont pas strictement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Ces pouvoirs comprennent notamment l'application de la politique décidée par l'assemblée générale, ainsi que l'organisation générale de l'association, en ce compris la création et la dissolution de comités d'étude temporaires.

Il se réunira au moins quatre fois par an, sur convocation du président, du vice-président ou du directeur général, ainsi qu'à la demande de deux autres membres du conseil.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

Ajout du fait que l'article 18 des statuts ne pourra être modifié que par consentement unanime

L'assemblée générale décide d'ajouter que le fait que l'article 18 des statuts ne pourra être modifié que par consentement unanime et décide de modifier l'article 17 des statuts en conséquence comme suit :

« Les statuts pourront être modifiés par une décision prise par les trois quarts au moins des membres de l'assemblée générale présents ou représentés suivant quorum précisé à l'article 8, alinéa 3, à l'exception de l'article 18 qui ne pourra être modifié que par consentement unanime. Cette décision fera l'objet des formalités administratives d'approbation et/ou de publication, telles que prévues par la législation belge en vigueur. »

Neuvième résolution

Modification de la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution

L'assemblée décide de modifier la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution en supprimant l'attribution à une association poursuivant des buts similaires et en l'attribuant dès lors directement à une association poursuivant des buts humanitaires. L'assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts en conséquence comme suit :

« La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'après décision de l'assemblée générale à l'unanimité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Elle pourra en outre être prononcée sur requête dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et le solde éventuel de l'actif sera attribué à une association poursuivant des buts humanitaires. »

Dixième résolution

Approbation d'un nouveau texte de statuts

Tenant compte de toutes les modifications qui précèdent, l'assemblée décide d'approuver le nouveau texte de statuts suivant :

Article 1

Il a été constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Airlines International Representation in Europe", en abrégé «A.I.R.E.», régie par la loi belge du 2 mai 2002.

Article 2

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a principalement un objectif scientifique portant sur l'étude de tous les problèmes relatifs à l'industrie mondiale des transports aériens, la recherche de solutions et d'une position commune, l'information de ses membres et, à titre accessoire et sans préjudice du caractère scientifique et pédagogique principal, leur représentation auprès des entreprises, organismes et autorités du secteur, et en particulier auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

L'association veillera à la promotion d'un transport aérien sûr et performant. A cette fin, elle représentera le plus largement possible les différents secteurs d'activité liés directement ou indirectement au transport aérien international. L'association étudiera et formulera des politiques appropriées et entreprendra toutes activités tendant au bon fonctionnement et au développement des systèmes de transport aérien essentiellement dans le domaine touristique, promouvra la sécurité aérienne et développera la communication et la coopération d'une part entre ses membres, d'autre part entre ceux-ci et les entreprises, organismes et autorités concernés par le secteur.

Article 3

Le siège social de l'association sera établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou avoisinante. Il est fixé actuellement à l'adresse suivante : Blvd. de la Cambre 36/4, 1000 Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans toute autre commune de l'agglomération bruxelloise ou avoisinante par simple décision du conseil d'administration, communiquée au Ministre de la Justice pour approbation, et publiée dans le mois de l'approbation aux Annexes du Moniteur belge.

I. MEMBRES

Article 4

L'association regroupera des transporteurs aériens en qualité de membres effectifs, ainsi que des non-transporteurs dont les activités sont concernées par le transport aérien et/ou le tourisme en général, en qualité de membres adhérents, ces derniers ne disposant pas de droit de vote.

L'association doit regrouper au moins cinq membres effectifs provenant de pays différents.

Les membres sont des personnes physiques ou des entités morales légalement constituées selon les lois et usages de leurs pays d'origine. L'adhésion est limitée aux personnes physiques et aux entités morales enregistrées dans les pays listés en annexe. L'assemblée générale peut décider d'étendre le champ d'adhésion en ajoutant des pays à la liste. Cette décision requiert une majorité d'au moins trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 5

L'affiliation à l'association impliquera l'adhésion aux présents statuts et, en particulier, le règlement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale conformément à l'article 12.

Article 6

Les demandes d'affiliation doivent être adressées à l'association. Le conseil d'administration est habilité à accepter de nouveaux membres tant effectifs qu'adhérents dans le respect des présents statuts et d'éventuels critères spécifiques définis par l'assemblée générale. Cette acceptation aura un effet immédiat sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivant ladite acceptation.

Les membres adhérents en règle de cotisation pourront être impliqués dans certains travaux et événements de l'association et disposeront des prérogatives, informations et publications, tels que définis et dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

Article 7

Tout membre de l'association aura le droit de décider à tout moment de s'en retirer, par courrier recommandé adressé au directeur général de l'association au moins trois mois calendrier avant l'assemblée générale qui approuve le budget pour l'année suivante, la démission prenant effet à la date de ladite assemblée générale.

Lorsqu'un membre a démissionné ou lorsqu'il est exclu, il n'a aucun droit à l'actif accumulé de l'association. Tout manquement d'un membre à ses obligations financières et statutaires pourra entraîner son exclusion. En ce qui concerne les obligations statutaires autres que financières et le respect des critères d'acceptation définis par l'assemblée générale, le président de l'association ou, en son absence, son directeur général, adressera par écrit, avant de saisir l'assemblée générale, une mise en demeure au membre concerné spécifiant le manquement et l'invitant à comparaître devant le conseil d'administration dans le mois suivant la mise en demeure ou à envoyer au conseil ses observations écrites. Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut prononcer la suspension provisoire du membre qui, dès ce moment, ne pourra plus se prévaloir de son affiliation à l'association. Si le membre concerné persiste dans le manquement à ces obligations ou à ces critères, l'assemblée générale, au cours de laquelle il sera invité à présenter sa défense ou soumettre ses observations écrites, pourra prononcer son exclusion à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice au respect de ses obligations financières demeurant en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice social.

Par ailleurs, tout manquement aux obligations financières des membres, pourra donner lieu, sans préjudice aux poursuites en paiement, à une décision d'exclusion prise par le conseil d'administration, après mise en demeure par courrier recommandé non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

II. ORGANISATION

I. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale sera composée de tous les membres effectifs représentés chacun par deux délégués au maximum. Le chef de chaque délégation sera de préférence un président ou un directeur général en fonction qui, s'il ne peut participer, sera représenté par l'un de ses cadres supérieurs. Chacun des membres effectifs est

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

autorisé à se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration et qui ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Ils ont également la faculté d'adresser au conseil d'administration un mandat lui permettant de désigner, sous cette même restriction, un membre effectif de son choix pour les représenter à l'assemblée générale. Le quorum des membres effectifs présents ou représentés doit atteindre au minimum la moitié du nombre total des membres effectifs de l'association. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois et pourra valablement prendre toutes les décisions quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres adhérents en règle de cotisation peuvent être invités à assister, en qualité d'observateurs, à certaines discussions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désignera un président qui de préférence sera ou aura été lui-même président ou directeur général d'un transporteur aérien membre de l'association. Il ne pourra cumuler cette fonction avec celle de représentant national au sein du conseil d'administration telle que décrite à l'article 13 alinéa 3 des présents statuts. La durée de son mandat sera d'un an et il est rééligible.

Il présidera l'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration. Il représentera les intérêts de tous les membres de l'association dans leur ensemble.

L'assemblée générale désignera également un vice-président qui de préférence sera ou aura été lui-même président ou directeur général d'un transporteur aérien membre de l'association. Il ne pourra cumuler cette fonction avec celle de représentant national au sein du conseil d'administration telle que décrite à l'article 13 alinéa 3 des présents statuts. La durée de son mandat sera d'un an et il est rééligible, le cas échéant, si le président est réélu à son poste. En cas de perte de sa fonction auprès d'un membre en cours d'exercice social ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, le président verra ses fonctions assurées par le vice-président qui jouira, pour ce faire, des mêmes pouvoirs.

Article 9

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Toute décision sera prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des dispositions prévues aux articles 4, 17 et 18 des présents statuts. Il ne sera pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs pour calculer le nombre de votants.

L'exercice du droit de vote est toutefois suspendu dans le chef des membres effectifs qui ne seraient pas en règle de cotisation.

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président. Ce registre de procès-verbaux sera conservé au siège social de l'association et tous les membres effectifs y auront accès.

Article 10

L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an, en présence du directeur général qui fera rapport sur sa gestion; en outre, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estimera nécessaire ou chaque fois que le cinquième des membres effectifs le demandera.

La convocation de l'assemblée générale indiquera le lieu, la date et l'heure de la réunion, et contiendra les détails de l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration et/ou au moins le cinquième des membres effectifs de l'association et elle sera envoyée à chaque membre, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins deux semaines avant l'assemblée.

Dans des cas exceptionnels ou urgents, l'assemblée générale pourra prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le président enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) les décisions proposées à tous les membres. Les décisions proposées seront accompagnées d'une note exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée ainsi que le contexte des décisions proposées. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si, dans les vingt jours calendrier suivant leur envoi, le nombre de communications écrites (en ce compris les e-mails) dûment complétées et renvoyées au président par les membres est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les présents statuts.

Cette procédure écrite n'est pas applicable pour les décisions requérant de par la loi un acte authentique. L'assemblée générale annuelle est investie de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et fixera la politique générale de l'association; elle se chargera notamment :

- d'établir le budget et les cotisations pour l'année à venir et d'approuver les comptes de l'année précédente,
- de nommer le président et le vice-président,
- de nommer et révoquer les administrateurs et leurs suppléants,
- le cas échéant, de modifier les statuts et de dissoudre l'association,
- d'adopter, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur.

Article 11

L'assemblée générale pourra nommer des administrateurs à titre honorifique, non nécessairement issus des transporteurs aériens membres de l'association. Ils n'auront pas voix délibérative.

Article 12

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les ressources financières de l'association seront essentiellement constituées par les cotisations des membres effectifs et adhérents, telles que fixées par l'assemblée générale dans le cadre du budget annuel approuvé, comme indiqué à l'article 10 alinéa 3.

En cas de retard de paiement, ces cotisations seront, automatiquement et de plein droit, productives d'un intérêt au taux légal belge annuel en vigueur, à dater de leur exigibilité, telle que fixée par l'assemblée générale. Tout retard de paiement donnera également lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire égale à un pourcentage du montant dû équivalent au taux légal annuel en vigueur en Belgique pour les intérêts, sans préjudice à la faculté, pour l'association, de suspendre ses services.

2. Conseil d'administration

Article 13

Outre le président en fonction, son prédécesseur et le vice-président, le conseil d'administration comprendra autant d'administrateurs que de pays dont sont issus les membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration, et leurs suppléants, doivent exercer ou avoir exercé une fonction de direction auprès d'un membre effectif, et seront désignés par l'assemblée générale pour un terme d'une année. Les administrateurs et leurs suppléants sont rééligibles.

Chaque pays sera représenté par un administrateur ou son suppléant, qui seront désignés sur proposition des membres effectifs enregistrés dans ledit pays.

Les membres effectifs d'un pays où un minimum de 4 membres effectifs sont enregistrés ou qui représentent au moins 20% des RPK totaux de l'association ont le droit de proposer un second administrateur.

Ce second administrateur devra autant que possible, représenter une compagnie mettant un œuvre un modèle d'entreprise différent de celui représenté par le premier administrateur.

En exerçant ce droit, un pays ne modifie cependant pas ses droits de vote qui seront maintenus à un vote par pays.

Les membres effectifs d'un même pays auront le droit de désigner deux observateurs habilités, occasionnellement et en raison de circonstances exceptionnelles, à assister au conseil d'administration aux côtés de l'administrateur désigné à cet effet.

L'ancien président, le président et le vice-président ne peuvent être représentés par un suppléant, ni représenter d'autres administrateurs.

Tout administrateur national démissionnaire, sera remplacé par son suppléant.

Tout administrateur ayant perdu sa fonction auprès d'un membre effectif en cours d'exercice social, présentera sur-le-champ sa démission. Il sera, en règle, remplacé par son suppléant. Il pourra toutefois conserver sa fonction d'administrateur à la demande de la majorité simple des membres effectifs du pays qu'il représente. Aucun membre du conseil d'administration ne pourra se voir attribuer plus de deux procurations, transmises par courrier ordinaire ou télécopie. Le conseil d'administration sera habilité à prendre des décisions au vote majoritaire simple de ses membres présents ou représentés, en ce compris la voix prépondérante du président en cas de vote égalitaire parmi les membres du conseil d'administration, à la seule condition que cinq pays au moins soient représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs dans le décompte des votants.

Pour les administrateurs autres que l'ancien président, le président et le vice-président, le vote à distance est possible dans des circonstances présentant une urgence objective dûment motivée dans la convocation ou en cas d'empêchement majeur et justifié des administrateurs concernés, pour autant que ce vote ait été précédé d'une information suffisante sur les décisions à prendre. Ce vote sera exercé par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique parvenu au plus tard le jour de la réunion, sur les points repris à l'ordre du jour, étant entendu que les décisions prises feront toujours l'objet d'une ratification par le conseil d'administration ultérieurement réuni en séance plénière.

Le directeur général n'a pas de droit de vote, mais assiste et participe, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que relativement à des sujets qui ont été déterminés spécifiquement à l'ordre du jour - lequel doit être envoyé par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chacun des membres du conseil en même temps que la convocation au conseil d'administration précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion - au moins deux semaines avant la date prévue pour ladite réunion. Les décisions qui auront été prises relativement à des sujets non repris à l'ordre du jour ne seront valables qu'à la seule condition qu'aucun membre du conseil d'administration non présent ou représenté n'aura émis d'objection par écrit dans les deux semaines de la réception des procès-verbaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration aura tous les pouvoirs qui ne sont pas strictement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Ces pouvoirs comprennent notamment l'application de la politique décidée par l'assemblée générale, ainsi que l'organisation générale de l'association, en ce compris la création et la dissolution de comités d'étude temporaires.

Il se réunira au moins quatre fois par an, sur convocation du président, du vice-président ou du directeur général, ainsi qu'à la demande de deux autres membres du conseil.

Article 14

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



A titre purement consultatif et sans délégation de pouvoirs, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale la création de comités permanents composés d'experts nommés par les membres effectifs. Ces comités fonctionneront sous le contrôle du conseil d'administration ou, par délégation, du directeur général auquel ils feront rapport sur simple demande.

Les comités permanents désigneront leur propre président et au moins un vice-président parmi les membres après avoir consulté le directeur général et le président.

La dissolution des comités permanents sera soumise par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

3. Direction générale

Article 15

Les affaires de l'association seront gérées par un directeur général, qui sera désigné par l'assemblée générale sur proposition de ses membres pour une période qu'elle déterminera ou pour une durée indéterminée en fonction du contrat de travail qui sera conclu avec le directeur général

Article 16

Le directeur général en collaboration avec le président exercera ses fonctions de la façon et dans les limites déterminées par le conseil d'administration. Le directeur général coordonnera toutes les activités des comités permanents et temporaires, et en fera rapport au conseil d'administration. Il représentera l'association dans la gestion journalière au sens le plus large, tant administrative que juridique et financière. Il aura notamment, dans ce cadre, pour mission de gérer les ressources humaines de l'association et de la représenter en justice tant comme demandeur que comme défendeur devant toutes les juridictions nationales ou internationales et devant les autorités administratives. Il devra rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

III. MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 17

Les statuts pourront être modifiés par une décision prise par les trois quarts au moins des membres de l'assemblée générale présents ou représentés suivant quorum précisé à l'article 8, alinéa 3, à l'exception de l'article 18 qui ne pourra être modifié que par consentement unanime. Cette décision fera l'objet des formalités administratives d'approbation et/ou de publication, telles que prévues par la législation belge en vigueur.

Article 18

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'après décision de l'assemblée générale à l'unanimité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Elle pourra en outre être prononcée sur requête dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et le solde éventuel de l'actif sera attribué à une association poursuivant des buts humanitaires.

IV. DIVERS

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, est régi par les dispositions de la loi belge du 2 mai 2002 ainsi que par toute autre loi ultérieure qui s'y substituerait.

Les termes se rapportant à un genre doivent être compris comme se rapportant à l'un ou l'autre genre.

Annexe : Liste de pays

1. Albanie
2. Algérie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Arménie
6. Autriche
7. Azerbaïdjan
8. Belgique
9. Biélorussie
10. Bosnie-Herzégovine
11. Bulgarie
12. Chypre
13. Croatie
14. Danemark
15. Espagne
16. Estonie
17. Finlande
18. France
19. Géorgie
20. Gibraltar
21. Grande-Bretagne
22. Grèce
23. Hongrie

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

24. *Iles Féroé*
25. *Irlande*
26. *Islande*
27. *Italie*
28. *Lettonie*
29. *Liechtenstein*
30. *Lituanie*
31. *Luxembourg*
32. *Malte*
33. *Maroc*
34. *Monaco*
35. *Monténégro*
36. *Norvège (inclus Svalbard et Jan Mayen)*
37. *Pays-Bas*
38. *Pologne*
39. *Portugal (Inclus Azores and Madeira)*
40. *Ancienne République Yougoslave de Macédoine*
41. *République de Moldavie*
42. *République Tchèque*
43. *Roumanie*
44. *Russie*
45. *San Marin*
46. *Serbie*
47. *Slovaquie*
48. *Slovénie*
49. *Suède*
50. *Suisse*
51. *Tunisie*
52. *Turquie*
53. *Ukraine»*

Onzième résolution

Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée générale donne tout mandat au Notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment l'adoption du nouveau texte des statuts (en ce compris mais de manière non exhaustive le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication au Moniteur belge).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS
NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte